

Avenant

Avenant : sécurisation des objets tranchants et pointus

Les Mesures de sécurité et de Protection de la santé propres au Chantier (MPC) sont des mesures de protection collective qui doivent être fournies par le chantier.

Introduction

Les mesures de sécurité et de protection de la santé propres au chantier doivent être planifiées et coordonnées pendant l'exécution des travaux de construction. La coordination de ces mesures est régie dans l'article 9 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Selon l'OPA, les mesures nécessaires doivent être convenues entre les employeurs participant à la construction de l'ouvrage. **L'article 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction concrétise cette obligation de coordination.**

OTConst article 3 alinéa 6

L'OTConst (art. 3 al. 6) définit les mesures propres au chantier comme suit:

«Sont réputées mesures propres au chantier (MPC) les mesures de sécurité utilisées par plusieurs entreprises telles qu'échafaudages, filets de sécurité, passerelles, mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements et mesures de consolidation de la roche dans les travaux en souterrain. Etc.

Bases légales relatives à la position de garant de la direction des travaux

Responsabilité pénale

Lors d'un accident, la responsabilité de la direction des travaux peut être engagée sur la base de l'article 229 du Code pénal si celle-ci a enfreint les règles de l'art de construire (p. ex. documentation de la Suva), ou sur la base de l'article 230 (omission de l'installation d'un dispositif de sécurité) si un dispositif de sécurité a été supprimé, mal installé ou ignoré.

Voir le document [La DT a une co-responsabilité](#)

Mise en œuvre des mesures de sécurité propres au chantier

Avant l'exécution, il y a une offre actualisée pour les mesures de sécurité. Voir Aide-mémoire BST

Elle doit contenir des informations sur leur construction, leur fourniture, leur entretien et leur démontage. L'offre est libellée en m1, m2, pc.

Facturation des mesures

La plupart du temps, le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur de mettre en œuvre les mesures de sécurité propres au chantier. Dans ce cas, celui-ci a le droit de lui facturer ces mesures si celles-ci seront utilisées par plusieurs entreprises. Contrairement à l'hypothèse communément admise selon laquelle il serait responsable de toutes les mesures de sécurité mises en œuvre sur le chantier conformément au contrat d'entreprise, l'entrepreneur n'est légalement responsable que des mesures de sécurité de ses propres collaborateurs, qu'il inclut d'ailleurs dans les prestations facturées au prix unitaire.

Demande d'adaptation de la rémunération

Selon le guide de la KBOB pour la gestion des avenants aux contrats, portant sur l'étude ou la réalisation de projets de construction (2012), les modifications de lois, d'ordonnances, de normes ou de prescriptions font partie des facteurs qui ne dépendent pas des parties au contrat en cas de différences entre les prestations convenues par contrat et les prestations effectives. Cela signifie qu'en cas de nouvelles directives techniques (pas seulement celles de la Suva), l'entrepreneur peut demander une adaptation de sa rémunération.

Avenant pour mise en œuvre d'une mesure collective propre au chantier

Avenant objets tranchants et pointus

CAN 241 Béton coulé sur place (V2020)

Art.. 500 Armatures
563 Supplément pour recouvrement d'armatures de liaison sans crochets



Document suva



OTConst



OTConst

Art. 10 Enlèvement d'objets tranchants et pointus

Il faut que les objets tranchants ou pointus soient enlevés ou recouverts, que les fers d'armature saillants soient recourbés en forme de crochet et que, si cela s'avère impossible, des protections adéquates soient installées pour prévenir tout risque de blessures.

Justification de l'avenant:

Article(s) CAN:

Quantité:

Unité:

Prix par unité: